

POSTULAT

(motion transformée en postulat au stade du développement)

Auteur	Laetitia Massy, PLR, Sidney Kamerzin, PDCC, German Eyer, AdG/LA, et Patrick Hildbrand, SVPO
Objet	Enseignement à distance, facture à domicile
Date	13.05.2016
Numéro	3.0264

La loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges a été mise sur pied en novembre 1999 déjà. Lors des débats parlementaires, la volonté du législatif était clairement exprimée en ce qui concerne les préciputs des communes sites et le retour sur investissement attendu. En effet, les villes qui accueillent des sites de la HES-SO peuvent compter sur l'arrivée de nombreux étudiants qui non seulement sont présents en ville mais souvent y logent et y consomment, sans compter le fait que les enseignants s'installent souvent dans la région.

Le calcul de la contribution communale a été effectué en tenant compte des avantages que représente le campus étudiant pour une ville et le retour sur investissement paraissait acceptable pour valider le mode de financement, même s'il se limitait aux frontières de la commune site et non au périmètre régional réellement concerné par l'institution.

Cependant, nul à l'époque n'avait envisagé le développement des filières d'études virtuelles. A l'heure du numérique, nombreux sont celles et ceux qui ont opté pour une formation à distance, ne fréquentant aucune université, ne se déplaçant pas et donc ne fournissant aucun apport à une commune qui en accueillerait le centre. La FSCh a établi son site francophone à Sierre, les sites germanophones se répartissant entre Pfäffikon et Brigue. Cela signifie en clair que ce centre de formation, qui a toujours bénéficié d'un important soutien à bien plaisir de la part de la commune de Sierre – en aison sans doute de l'intégration en son sein de l'ancien CRED, Centre Romand d'Enseignement à distance – abrite virtuellement dans ses locaux le siège de tout enseignement en langue française alors qu'il n'occupe sur le site que quelques personnes liées aux tâches administratives et à la Direction. Pas d'élèves, pas d'enseignants, pas de cours. Et pourtant, cet institut réclame que la Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges s'applique en l'occurrence. Donc, en ce qui concerne la Commune de Sierre, qu'elle seule paie le 10% des frais liés aux charges salariales brutes du personnel enseignant et de direction.

Aujourd'hui, une interprétation litigieuse du terme «masse salariale servie sur le site» figurant dans l'article 6 alinéa 3 autorise un institut de formation à distance à faire peser sur une unique commune des frais liés à toute son activité francophone alors que seuls quelques étudiants valaisans sont en réalité concernés et que ni les étudiants ni les enseignants ne se déplacent sur le site de Sierre. La ville de Brigue est également concernée par la même problématique. Etait-ce la volonté du législateur valaisan? Nous en doutons fortement étant donné la volatilité géographique d'une structure dont l'enseignement est virtuel, ce qui démontre que le préciput n'a pas de raison d'être puisqu'il n'y a pas de contrepartie. Imaginons d'ailleurs que l'institut sierrois déménage sur la commune voisine, située à quelques mètres seulement de l'emplacement actuel des modiques locaux qu'elle occupe pour comprendre qu'il s'agit en réalité d'un contresens, d'autant plus que cet article de loi est une spécificité valaisanne que les autres cantons ne connaissent pas.

Conclusion

Nous demandons donc par cette motion de clarifier l'article 6 alinéa 3 de la Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges dans l'esprit du législateur, soit dans l'idée que les communes sièges, en contrepartie des avantages qu'elles retirent, participent à hauteur de dix pour cent de la masse salariale du personnel enseignant et de direction rattachés au site et qui y sont effectivement actifs, en excluant les coûts induits par les centres de recherche, de développement ainsi que les éventuels laboratoires.